

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 15 mai 2024
Procès-verbal n° 35

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE.

Approbation du PV n° 34 (par voie électronique) du mardi 07 mai 2024 sans modification

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

Depuis les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 sont à 5 journées de la fin du championnat.

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN							
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	25	1	8	15	22	29	
	3	10	17	24	31	1	7	14	21	28	1	5	8	9	12	19	20	26	2	9	16	23	30
Vacances scolaires et jours fériés																							
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	15	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22					FC		
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	13	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC					FC		

Précision : en cas de matchs remis, toutes les équipes sont à 5 journées mais pas forcément à 5 rencontres de la fin de leur championnat

Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat

Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Ingrandes	Pleumartin La Roche Posay
Antran	Jardres	Poitiers 3 cités
Availles en Châtellerault	Jaunay Marigny	Poitiers Asac
Beaumont St Cyr	La Chapelle Viviers	Poitiers Beaulieu FC
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Cep
Blanzay	Ligugé	Poitiers Gibauderie
Boivre	Loudun	Pouillé Tercé
Brion St Secondin	Lusignan	Rouillé
Buxerolles	Mignaloux Beauvoir	Sèvres Anxaumont
Cernay St Genest	Migné Auxances	Smarves Iteuil
Chasseneuil St Georges	Mirebeau	St Benoît
Chatain	Moncontour	St Julien l'Ars
Château Larcher	Montamisé	Stade Poitevin
Chauvigny	Montmorillon	Thuré Besse
FC 3 vallées 86	Naintré	Usson l'Isle
Fleuré	Nalliers	Valdivienne
Fontaine le Comte	Neuville	Valence en Poitou OC
GJ des 3 Vallées 86	Nieuil l'Espoir	Vallée du Salleron
GJ Espoir Sud Poitiers	Nord Vienne	Vicq sur Gartempe
GJ Foot Sud 86	Ouzilly	Vouillé
GJ Montasèvres	Oyré Dangé	Vouzailles
GJ Val de Vonne	Payroux Charroux Mauprévoir	

DOSSIERS EN INSTANCE

Match n° 26846235 : Montamisé (3) – Nouaillé (4) en Départemental 5 poule F du 05/05/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 26668038 : Blanzay (1) – Sommières St Romain (2) en Départemental 5 poule H du 05/05/24

Feuille de match informatisée non remontée.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 27936749 : Poitiers Stade (2) – Dissay (1) en Coupe du Poitou Féminine du 03/03/24 remis le 31/03/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueuses suspendues non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 26533020 : Ozon (2) – Châtelleraut Portugais (2) en Départemental 3 poule B du 05/05/24

Feuille de match reçue et contrôlée.

Dossier classé.

Match n° 27748096 : GJ Val de Vonne (2) – Valence en Poitou OC / Vivonne (1) en U17/U18 Départemental 2 poule D du 04/05/24

FMI parvenue tardivement (07/05/24 à 20H05).

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 26818042 : Coussay les Bois (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 05/05/24 remis le 12/05/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Buxerolles (3) d'un joueur (licence n° 9604351572) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Buxerolles lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 22 mai 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 26667084 : Chasseneuil St Georges (2) – Montmorillon (3) en poule C du 05/05/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 07/05/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) d'un joueur (licence n° 9603011755) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Chasseneuil St Georges a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 18/04/24) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 22/04/24 et que l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) évoluant en Départemental 3 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Chasseneuil St Georges (2) pour en donner le gain à l'équipe de Montmorillon (3) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Chasseneuil St Georges.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 26667439 : Vendelogne / Vouillé (1) – Croutelle (1) en poule F du 05/05/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 07/05/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Croutelle (1) d'un joueur (licence n° 2546586637) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Croutelle a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 34 du 18/04/24) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 22/04/24 et que l'équipe de Croutelle (1) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Croutelle (1) pour en donner le gain à l'équipe de Vendelogne / Vouillé (1) avec 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Croutelle.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

U 15

Match n° 27762304 : St Benoît (1) – Poitiers Asac (1) en Départemental 1 du 04/05/24

Courriel de réclamation du club de Poitiers Asac (05/05/24 à 09h13)

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 34 du 07/05/2024, concernant la réclamation d'après match du club de Poitiers Asac (05/05/24 à 09h13)

Réclamation sur les joueurs mutés de St Benoît : Jonas MOHAMED MOUSSA 9603500132, Sadabou DRAME 2547895565, Habib NGOMBO MAMPUYA 9602995008, Wesley HOUENOUVI 2547756243, Raphaël ABDON 9604033290, et M'famara DRAME 2547840854 qui porte à SIX le nombre de mutés inscrits sur la feuille de match alors que le règlement n'en autorise que QUATRE. De plus Jonas MOHAMED MOUSSA, Habib NGOMBO MAMPUYA, Wesley HOUENOUVI sont mutés "hors période", ce qui porte à TROIS les mutés hors période alors que le règlement n'en prévoit qu'un.

Considérant que le club de St Benoît a été informé et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 160.c Nombre de joueurs « Mutation ».

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant, après vérification des licences du club de St Benoît que les joueurs :

- Sadabou DRAME (muté jusqu'au 04/07/24)
- Raphaël ABDOU (muté jusqu'au 03/07/24)
- Jonas MOHAMED MOUSSA (muté hors période depuis le 11/09/23)
- Habib NGOMBO MAMPUYA (muté hors période depuis le 20/11/23)
- Wesley HOUENOUVI (muté hors période depuis le 11/09/23)
- M'Famara DRAME (muté hors période depuis le 11/09/23)

portent à 6 le nombre de joueurs mutés dont 4 mutés hors période.

Considérant que l'équipe de **St Benoît (1)** est en infraction avec les disposition de l'article 160.c

Par ces motifs donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de St Benoît (1) sans en donner le gain à l'équipe de Poitiers Asac (1) avec 0 but à 0.

Les droits de confirmation de réclamation (40€) seront débités au club de St Benoît.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 27989459 : La Chapelle Viviers (1) – FC 3 Vallées 86 (2) du 17/02/24 remis le 27/04/24 et à nouveau remis le 07/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club de La Chapelle Viviers (08/05/24 à 22h20)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC 3 Vallées 86 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du FC 3 Vallées 86 (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe du FC 3 Vallées 86 (1) évoluant en Régional 3 poule D, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique que seuls les joueurs Julien DUCROS (13) et Maxime TURBEAU (23) ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe du **FC 3 Vallées 86 (2)** n'est pas en infraction avec les dispositions des articles 7.6 du règlement de la Coupe Louis David et 167.4 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe de FC 3 Vallées 86 (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club de La Chapelle Viviers.

Dossier classé.

Match n° 28075987 : Ozon (2) – Antran (1) du 31/03/24 remis le 08/05/24

Courriel de confirmation de réserve du club d'Antran (08/05/24 à 17h27)

Réserve qui n'apparaît pas sur la FMI mais qui est confirmée par l'arbitre officiel désigné pour la rencontre M François HEE (13/05/24 à 10h36)

Les réserves posées étaient sur la :

- 1) participation dernier match joueur équipe supérieure
- 2) participation à plus dix matchs en équipe supérieure
- 3) présence joueurs U17
- 4) présence joueur suspendus

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

1) Considérant, après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre d'Ozon (1) évoluant en Régional 3 poule A : Ozon (1) – Cerizay (1) du dimanche 28/04/24 qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe d'**Ozon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6 du règlement de la Coupe Louis David et 167.2 des RG de la FFF.

2) Considérant, après vérification de la participation dans l'équipe d'Ozon (1) évoluant en Régional 3 poule A, des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'aucun joueur n'a participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Considérant que l'équipe d'**Ozon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6 du règlement de la Coupe Louis David et 167.4 des RG de la FFF.

3) Considérant après vérification de la liste des licenciés du club d'Ozon que seuls deux joueurs sont U17 : Nasser NOUIOUA (surclassé depuis le 15/09/23) et Mohamed BENZERGA (surclassé depuis le 10/11/23) et ont participé à la rencontre en rubrique. Le règlement de la Coupe Louis David ne limite pas leur participation. Les équipes U17, U18 et U19 ne sont pas considérées comme des équipes supérieures pour cette compétition.

Considérant que l'équipe d'**Ozon (2) n'est pas en infraction** avec le règlement de la Coupe Louis David.

4) Considérant après vérification de la liste des joueurs inscrits sur la feuille de match qu'aucun n'était en état de suspension, le jour de la rencontre.

Considérant que l'équipe d'**Ozon (2) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 150,187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF.

Par ces motifs dit les réserves non fondées et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match.

L'équipe d'Ozon (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Les droits de réserves (40€) seront débités au club d'Antran.

Dossier classé.

Match n° 28079635 : Neuville (3) – Beaumont St Cyr (2) du 31/03/24 remis le 07/05/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Neuville (3) d'un joueur (licence n° 1172418460) en état de suspension.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de Neuville lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 22 mai 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.